

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_2847_CC

TRAVAUX : MAINTENANCE SUR LES ANTENNES

LE 25 JUILLET 2023

1 RUE FRANCOIS PREMIER

PLACE DIVETTE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du
12 octobre 2022 portant sur les délégations de
fonction et de signature attribuées aux adjoints au
Maire, aux maires délégués et aux conseillers
municipaux délégués, complété par l'arrêté
n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de la sté PRESTA POSE en date du
12 juin 2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 25 JUILLET 2023

ARTICLE 1^{er} – RUE FRANCOIS PREMIER

La rue sera barrée, au droit du n° 1, le temps des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

La signalisation des lieux, en amont, sera à la charge du demandeur.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, selon les besoins, le temps des travaux.

La mise en place d'une nacelle sera autorisée dans une enceinte sécurisée à la charge de l'entreprise PRESTA POSE, au droit du n°1.

- L'utilisation de la nacelle doit suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

- A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, doit pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 – PLACE DIVETTE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la sté Presta Pose, sur 7 emplacements, le temps des opérations.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté PRESTA POSE (4 rue de Metreville 27600 AILLY), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 juin 2023,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE

